



ARRETE 24/32
Portant ouverture de la pêche
Etang du Voua Bénit

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de règlementer l'exercice de la pêche dans l'étang du Voua Bénit ;

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture de la pêche à l'étang du Voua Bénit est fixée du 09/03/2024 au 06/10/2024 inclus.

Article 2 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 :

La pêche nocturne est interdite ou en dehors des dates d'ouverture est interdite.

Article 4 :

La Commune décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient se produire. Les enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents.

Article 5 :

La pêche peut être fermée sur décision du Maire en cas de nécessité.

Article 6 :

Toute infraction pourra entraîner des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de Bons-en-Chablais,
- Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Le Lyaud, le 14 mai 2024.

Le Maire,

Joseph DEAGE.



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.